

DEFINITIONS

Prestataire-Assureur : OPTIC CENTRAL DEBOUIT LABERINE-OPTI CARE SERENITE
Adhèrent / Assuré : Personne physique bénéficiaire de l'assurance ayant complété et signé le bulletin d'adhésion.

Année d'assurance : Période de douze mois consécutifs suivant la date d'adhésion à l'assurance.

Domage accidentel : Toute destruction ou détérioration visible, totale ou partielle de la monture et/ou des verres garantis, provenant d'un événement extérieur et soudain, sous réserve des exclusions de garanties.

Monture garantie : La monture achetée par l'Adhèrent dans un point de vente OPTIC CENTRAL et désignée sur le bulletin d'adhésion.

Verres garantis : Le ou les verre(s) acheté(s) par l'Adhèrent dans un point de vente OPTIC CENTRAL, désigné(s) sur le bulletin d'adhésion et adapté(s) dans la monture initialement garantie.

Composant : Monture, verre droit ou verre gauche.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhèrent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, non autorisée à utiliser les lunettes garanties.

Monture de remplacement : Une monture neuve de marque et de modèle identiques à la monture garantie ou, si celle-ci n'est plus disponible, un modèle équivalent permettant la récupération des verres, dans la limite de prix de la monture initiale.

Verre de remplacement : Un verre neuf de marque, de modèle, de correction et de traitement identiques au verre initialement garanti.

Usure : Détérioration progressive d'une pièce du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

OPTI CARE SERENITE garantit les dommages résultant d'un bris accidentel de la monture et/ou des verres, causé par l'Adhèrent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, dans la limite d'un sinistre par verre par année d'assurance et sans limite pour la monture par année d'assurance.

ARTICLE 2 – LIMITES DES GARANTIES

Un contrat ne garantit qu'un seul et unique équipement.

La prise en charge correspond au total de la facture déduit des montants de remboursement des régimes obligatoires et complémentaires dont bénéficie l'Assuré. En cas de sinistre occasionné par un Tiers, c'est la responsabilité civile de ce dernier qui est engagée.

Pour tous les montages percés, les verres de type organique dont l'indice est inférieur à 1,6 subissent une franchise de 30% à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 3 – CE QUE NE COUVRENT PAS LES GARANTIES

-La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants ou d'un préposé de l'Assuré.

-Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

-Les conséquences de la désintégration du noyau atomique.

-Les conséquences de catastrophes naturelles.

-Les dommages résultant d'événements prévisibles faisant perdre au sinistre son caractère aléatoire.

-Les pièces remplacées à l'initiative de et par l'Assuré.

-Les dommages résultant d'une erreur de manipulation.

-Une utilisation non conforme aux normes et prescriptions du fabricant.

-Les rayures et plus généralement les dommages causés au matériel garanti, dont l'endommagement ne nuit ni à son bon fonctionnement, ni à la qualité visuelle dont a besoin l'Assuré.

-Les défaillances ou les défauts liés à l'usure.

-Les dommages causés en cours de réparation ou d'ajustage par tout opticien autre que OPTIC CENTRAL.

-Les frais de devis suivi ou non de réparation et les frais de réparation relatifs à l'intervention d'un SAV autre que celui d'OPTIC CENTRAL.

-Les pièces et les dommages relevant de la garantie légale du fabricant.

-Toute monture dont la référence et altérée ou invisible.

-L'encrassement, la corrosion, l'incrustation de rouille, l'excès de température, l'effet de sable ou de l'accumulation de poussière, consécutif ou non à un événement extérieur et soudain.

-Les accessoires et consommables externes à la monture et aux verres garantis.

-Le vol, la perte et la disparition de la monture et/ou des verres garantis.

-Le changement de dioptrie.

-Un changement volontaire de la monture ou des verres pour tout autre motif qu'un bris.

ARTICLE 4 – EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit contacter OPTIC CENTRAL et envoyer sa déclaration par courrier dans un délai maximum de 72 heures après sinistre à l'adresse suivante :

OPTIC CENTRAL - 9, avenue des Etats-Unis - 63000 CLERMONT FERRAND

Tél. : 04 73 37 14 59 - Fax : 04 73 37 14 69 - E-mail : optic-central@wanadoo.fr

Les pièces justificatives qui seront réclamées comprendront notamment :

-La facture initiale de la monture et/ou des verres garantis.

-L'équipement endommagé.

-Une lettre sur l'honneur relatant les faits.

-Copie du relevé de prestation de remboursement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et dans le cas où l'Adhèrent en bénéficie, copie du relevé de remboursement de la mutuelle et de tout autre organisme de prévoyance.

-En cas d'agression : Copie du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes sur laquelle doivent être mentionnées les circonstances des faits ainsi que les références de la monture et des verres garantis.

-En cas d'accident : Certificat médical ou attestation de témoignage avec copie recto-verso de la pièce d'identité du témoin.

Le Prestataire OPTIC CENTRAL peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'elle estime nécessaire pour apprécier le préjudice. En cas de non présentation de ces documents, l'Assuré encourt la déchéance de ses droits à l'indemnisation.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INDEMNISATION

Dès réception du dossier complet et, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par OPTIC CENTRAL, l'Assuré est contacté dans un délai maximum de trois jours ouvrés pour confirmation de la position retenue. L'Assuré doit alors se présenter dans le point de vente OPTIC CENTRAL où il a acheté son équipement afin de passer commande de sa monture et/ou de ses verres de remplacement.

A la livraison, l'Assuré peut laisser un chèque de caution correspondant au montant total des lunettes qui lui sera restitué au moment du versement des sommes perçues du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie, de sa mutuelle et d'un éventuel autre organisme de prévoyance. Une procédure de Tiers Payant peut aussi être envisagée. Il règle éventuellement la part à sa charge (Montages percés équipés de verres d'indice inférieur à 1,6).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à la date de souscription du contrat, c'est à dire à la livraison des lunettes ou sous un délai maximum de cinq jours ouvrés sur présentation de l'équipement intact ; elle s'effectue sous réserve du paiement de la cotisation et du respect des conditions d'adhésion.

L'adhésion dure un an et peut être renouvelée à chaque échéance annuelle, au maximum deux fois pour un même équipement (soit une durée maximale d'assurance de 36 mois).

Avant la date anniversaire de l'adhésion, l'Assuré reçoit un courrier l'invitant à la renouveler. Pour cela il suffit de retourner le bon de prorogation complété, accompagné du règlement. Toute non réponse ou réponse dépassant la date anniversaire mettra de fait un terme au contrat.

ARTICLE 7 – COTISATION

La cotisation est payable annuellement à la souscription puis à chaque échéance annuelle. Elle est calculée selon un barème lié au montant TTC de la facture avant remise :

Moins de 300€ : 17€ par an

De 300,01€ à 600€ : 30€ par an

De 600,01€ à 900€ : 45€ par an

Plus de 900,01€ : 60€ par an

La cotisation est forfaitaire et ne peut être fractionnée même si le contrat ne porte pas sur un équipement complet (par exemple si l'Assuré fait retailer ses verres dans une nouvelle monture ou conserve sa monture pour placer de nouveaux verres). OPTIC CENTRAL se réserve le droit de modifier ses tarifs sans préavis.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ADHESION

Changement de la monture seule ou des verres seuls

Quel que soit le cas :

-Verres faisant l'objet d'un contrat d'assurance retailés sur une monture neuve.

-Adaptation de verres neufs sur une monture faisant l'objet d'un contrat d'assurance.

L'assurance reste effective pour les composants conservés mais ne couvre plus ceux remplacés. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un nouveau contrat. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu, même si le produit remplacé est en cours de contrat.

Tout autre changement tel que nom, adresse... doit également être déclaré par écrit à OPTIC CENTRAL.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE L'ADHESION

Quelle qu'en soit la raison, tout contrat faisant l'objet d'une rupture ne peut être reconduit.

Par l'Adhèrent :

-L'adhèrent peut à tout moment résilier son adhésion. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Par l'Assureur :

-A chaque échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée à l'Adhèrent, au plus tard 1 mois avant l'échéance.

-En cas de non paiement des cotisations.

-Tout changement ou modification de l'équipement garanti, même partiel, chez un opticien autre que OPTIC CENTRAL doit impérativement être signalé par courrier. Ce changement met de plein droit un terme au contrat. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

-De plein droit au terme des 36 mois d'assurance pour un même équipement garanti.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un an à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Renonciation à l'adhésion

L'Adhèrent peut, dans les 15 jours qui suivent la date de signature du bulletin d'adhésion, renoncer à son adhésion et être intégralement remboursé des sommes payées au titre de l'assurance, sauf s'il a déjà été victime d'un sinistre, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à OPTIC CENTRAL - 9, avenue des Etats-Unis - 63000 CLERMONT FERRAND

Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront pas l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.